



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF:RJ/FMC

N° 015694

Autorisation
d'occuper le
domaine public
de la commune
délivrée à
Monsieur
[REDACTED]
[REDACTED] afin
d'installer un
échafaudage, de
créer un
périmètre de
chantier et de
stationner un
véhicule rue de la
Sous-préfecture à
APT (84 400) à la
hauteur de
l'immeuble sis au
n°40 en raison de
travaux de
réfection de
façade et de
toiture.

Publié le :

28 AOUT 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU le code du travail, notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°15530 du 30/03/2026 relatif à la délégation de signature à Monsieur Franck CHEVEAU, Directeur des Services Techniques ;

VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

VU l'arrêté municipal n°15874 du 28 juillet 2026 réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;

VU la demande en date du 19/05/2026 formulée par Monsieur [REDACTED] dont le siège social est situé 15 quai Léon Sagy à APT (84400), **téléphone :** [REDACTED] / **Mail :** [REDACTED] afin d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection de façade et de toiture de l'immeuble sis au n°40 rue de la Sous-préfecture à APT (84 400) parcelle AT 84;

CONSIDERANT pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire d'installer un échafaudage et de créer un périmètre de

sécurité au droit de la façade du bâtiment sis au n°40 rue de la Sous-préfecture à APT (84 400) parcelle AT 84;

CONSIDERANT pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner un véhicule d'entreprise rue de la Sous-préfecture à APT (84 400) pour le chargement et le déchargement de matériels ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un échafaudage donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation en réglementant le stationnement et la circulation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur ~~XXXXXXXXXXXX~~ est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin d'installer un échafaudage et de créer un périmètre de chantier au droit de la façade du bâtiment sis au n°40 rue de la Sous-préfecture parcelle AT 84 à APT (84 400) et de stationner un véhicule d'entreprise en raison de travaux de réfection de façade et de toiture.

Article 2: Le pétitionnaire de la présente autorisation doit présenter les documents suivants :

Le certificat d'habilitation de la personne chargée du montage de l'échafaudage,

Le procès-verbal de réception avec la fiche de vérification du montage de l'échafaudage.

La notice du fabricant ou du plan de montage.

Une note de calcul devra être fournie si le montage de l'échafaudage est différent de la notice du fabricant.

Le bénéficiaire de la présente doit également s'assurer que l'installation de l'échafaudage est supervisée par une personne compétente et que le personnel affecté à cette tâche doit avoir reçu une formation spécifique à ces opérations (Article R4323-69 Code du Travail). Les personnels doivent à minima avoir été formés sur :

la compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation d'un échafaudage ;

les règles de sécurité à suivre lors de ces opérations ;

les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou

d'objets ;
les mesures de sécurité et d'évacuation en cas de conditions météorologiques défavorables ;
les conditions en matière d'efforts de structure admissibles
les autres risques que ces opérations peuvent comporter.

Le montage, démontage ou modification sensible et l'utilisation de l'échafaudage doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la recommandation R408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) du 10 juin 2004 relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Article 3 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du 07/09/2026 de 08 heures au 11/09/2026 à 17 heures : un échafaudage de 1 mètre de profondeur sur 6 mètres de longueur est installé au droit de la façade du bâtiment sis au n°40 rue de la Sous-préfecture parcelle AT 84.

Du 07/09/2026 de 08 heures au 11/09/2026 à 17 heures : un périmètre de chantier de 1,50 mètre de profondeur sur 6 mètres de longueur est créé rue de la Sous-préfecture à APT (84400) à la hauteur de l'immeuble sis au n°40, parcelle AT 84.

Du 07/09/2026 de 08 heures au 11/09/2026 à 17 heures, du lundi au vendredi : un véhicule d'entreprise est stationné 40 rue de la Sous-préfecture pour le chargement et le déchargement de matériels.

Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler dans la zone piétonne est accordée à **Monsieur [REDACTED]** aux jours et horaires prévus au présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas au véhicule de l'entreprise chargée des travaux. La circulation est interdite rue de la Sous-préfecture lors du montage et démontage de l'échafaudage. Des panneaux « route barrée » sont mis en place à l'intersection de la rue de la Sous-préfecture avec la rue de la République.

Les travaux sont effectués durant la période autorisée par **Monsieur [REDACTED], téléphone : [REDACTED]**

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des

chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **Monsieur [REDACTED], téléphone :** [REDACTED]

Article 6 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été

déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à **Monsieur [REDACTED]**. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 27 août 2026

Par délégation du maire
Monsieur Franck CHEVEAU
Directeur des Services
Techniques

